

ADJ/AOM.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

L E C R E T

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
INTERIEURES & DE LA SECURITE

N° 250 /MC/MAIS/DAI-P ( ) N° 1964

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERIEURES

L E PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS :  
ORIGINAL....I  
J.O.R.D....I  
D.A.I.....4  
EPTAS.....I  
M.J.L.....I  
S.G.G.....10  
S.G.A.N.....10  
S.P.C.....10  
D.P.....I  
C.F.....5  
F.P.....I  
D.I.....I  
PREFET S.E..I  
Administ.  
Urbaine  
PORTO-NOVO..I  
INTERESSE...I  
MTPTPTT.....I

VU l'Ordonnance n°8/GPRD/SGG. du 11 Janvier 1964  
portant Constitution de la République du Dahomey;  
VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant  
formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°41/PC-SGG. du 16 Avril 1964 fixant la  
liste des emplois ou charges pour lesquels la  
nomination est laissée à la discrétion du Gouver-  
nement;  
VU l'Article 5 de la Loi n°62/I3 du 26 Février 1962  
portant institution et organisation des Circonscrip-  
tions Urbaines;  
VU le Décret n°532/PR. du 4 Décembre 1962 nommant M.  
André Tamoho AHONLONSOU en qualité d'Adjoint au  
Chef de la Circonscription Urbaine de Porto-Novo.  
VU la lettre en date du 24 Septembre 1964 présentée  
par M. André Tamoho AHONLONSOU,

- L E C R E T E +  
-----

ARTICLE 1er. - Est et demeure rapporté le Décret n°532/PR du 4  
Décembre 1962 nommant M. André Tamoho AHONLONSOU (Agent des Postes  
et Télécommunications) au poste d'Adjoint au Chef de l'Administra-  
tion Urbaine de Porto-Novo.

ARTICLE 2. - M. André Tamoho AHONLONSOU est remis à la disposition  
du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et  
Télécommunications.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la  
date de cessation de service de l'intéressé, sera enregistré, com-  
munié et publié partout où besoin sera./.-

COTONOU, le 31 OCTOBRE 1964



J. AHOMADEGBE-TOMETIN.